

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service Protection de l'environnement

GRENOBLE, LE

11 MAI 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : Véronique MARTIN
☎ : 04.56.59.49.85
☎ : 04.56.59.49.96
✉ : veronique.martin@isere.cquv.fr

ARRETE PREFECTORAL DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT N°2015

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment son livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.), et notamment ses articles L.171-8, L.513-1, L.514-3, L516-1, R.516-1, R.516-2, R.516-5, R.512-25, R.512-31, R.512-33, R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 ;

VU les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et créant les rubriques spécifiques aux déchets sous les n° 27XX ;

VU la circulaire du 24 décembre 2010 précisant les modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour traitement de déchets, modifiée par les décrets susmentionnés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 99-9181-026-024 du 16 décembre 1999 ayant autorisé la société PRODHAG pour ses activités de valorisation des déchets plastiques au titre des rubriques n° 2661 et n°2662 modifiées par les décrets susvisés ;

VU la lettre en date du 18 avril 2014 par laquelle la société PRODAGH a demandé, après la parution des décrets susvisés, à bénéficier de l'antériorité au titre des rubriques n°2711, n°2713, n°2714 et n°2791 suite aux modifications de la nomenclature des installations classées par les décrets susvisés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 27 février 2015, proposant d'acter la modification du classement des activités de la société PRODAGH dans son établissement de Colombe par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

VU la lettre du 2 mars 2015, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 12 mars 2015 sur les propositions présentées par l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU la lettre du 3 avril 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT que les décrets n° 2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010 et n°2010-875 du 26 juillet 2010 ont modifié la nomenclature des installations classées et créé les rubriques spécifiques aux déchets, sous les n° 27XX ;

CONSIDERANT qu'il convient, suivant les dispositions des articles L.171-8, L.513-1, L.514-3, L.516-1, R.516-1, R.516-2, R.516-5, R.512-25, R.512-31, R.512-33, R.512-39-1 à R.512-39-3 et R.512-46-25 à R.512-46-27 du code de l'environnement susvisé, de prendre acte, par arrêté complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite de ces modifications pour l'exploitation des installations de la société PRODHAG pour ses activités de valorisation des déchets plastiques sur son site de Colombe (38690) ;

CONSIDERANT que la réglementation sur les déchets a évolué ; qu'il y a lieu de compléter les prescriptions relatives au risque incendie du fait que ce risque est le principal de l'établissement ; que, dès lors, l'exploitant doit remettre un dossier dont les éléments sont précisés par le présent arrêté ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Les prescriptions de l'article premier 1 de l'arrêté préfectoral n°99-9181 du 16 décembre 1999 sont remplacées par : la société PRODHAG Plastiques est autorisée à exploiter dans l'enceinte de son établissement situé sur le territoire de la commune de Colombe, les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³	13 500 m ³	A
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j	50 t/j	A
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant inférieur à 100 m ³	70 m ³	NC
2713	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant inférieure à 100 m ² .	30 m ²	NC

A : autorisation - NC : non classée

ARTICLE 2 - remise d'un dossier de stratégie de défense incendie

L'exploitant remet dans un délai de **4 mois** un dossier de stratégie de défense incendie. Ce dossier doit :

- décrire l'ensemble des déchets présents sur le site ;
- décrire comment ces déchets sont stockés dans chaque zone de l'établissement ;
- décrire toutes les opérations de traitements réalisées sur le site ;
- décrire les moyens humains et matériels permettant d'intervenir en cas de sinistre ;
- calculer le débit des eaux d'extinction incendie nécessaire ;
- préciser les moyens mis en œuvre afin d'isoler le site de son environnement en cas d'accident ; une présentation approfondie de la gestion des eaux d'extinction incendie sera réalisée.

Ce dossier de défense incendie sera soumis à l'avis du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, avant sa remise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 99-9181-026-024 du 16 décembre 1999 ayant autorisé la société PRODHAG à valoriser des déchets plastiques continuent de s'appliquer si elles ne sont pas contraires au présent arrêté ;

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-31 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du code de l'environnement susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspecteur des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R 512-69 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article R 512-33 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 7 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R 512-39-1 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R 512-39-2 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R 512-39-3 du Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E) du Code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 7 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de Colombe et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 – En application des articles L 514-6 et R 514-3-1 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

-par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours des tiers continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin, le Maire de Colombe et l'Inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes (DREAL), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société intéressée.

GRENOBLE, le

le Préfet,

11 MAI 2015

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE